

Plan de Prévention des Risques Technologiques SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune



Cahier de Recommandations

Mai 2012

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS.....	4
Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT.....	4
1.1 – Bâti.....	4
1.2 – Infrastructures	4
ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	4
ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	5

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTIONS DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT

1.1 – Bâti

Dans les zones b2 et V2 , il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa toxique faible :

- L'identification d'un local de confinement permettant d'assurer la protection des occupants et dimensionné pour atteindre un coefficient d'atténuation cible de 0,2, défini dans l'annexe du règlement.

Dans la zone b2, il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa surpression faible :

- Le renforcement des éléments du bâti exposés notamment les couvertures, les vitrages ou châssis, les structures métalliques, ... pour faire face à un aléa de surpression, dont l'intensité (de 35 mbars ou de 50 mbars) est définie dans la carte N°3 « Carte des effets de surpression dans les zones 20-50 mbars et 50-140 mbars » dans l'annexe du règlement.

1.2 – Infrastructures

Dans les zones r2 et b1, il est recommandé :

- la mise en place d'une signalisation spécifique indiquant le danger à l'entrée de la zone d'activité du port ;
- le déplacement des zones de stationnement dans des zones d'aléa faible et ainsi la mise en place d'une signalisation interdisant le stationnement.

ARTICLE 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé d'interdire l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...)

ARTICLE 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Il est conseillé d'**adopter le comportement** suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Écouter les radios d'informations (FM : France Bleue Nord 94.7 MHz, France Info 105.2 MHz).

Si vous vous trouvez dans une voiture :

- Évacuer prudemment et rapidement la zone ;
- Couper la ventilation ;
- Fermer les vitres.

Il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée et de ne pas entraver l'arrivée des services d'incendie et de secours.